

Décision n°2025-98

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Délivrance et renouvellement des concessions dans les cimetières communaux

Le Maire de Francheville,

VU l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales portant sur les renouvellements et reprises des concessions ;

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'Alinéa, 8^{ème} ;

VU la délibération n°2023-03-10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par _____ domiciliée à _____

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une case columbarium de quinze années à compter du 22 juillet 2025

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle le 22 juillet 2025 et expire le 21 juillet 2040 au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

ARTICLE 3 : La concession au columbarium - case n°30 au nouveau cimetière est accordée moyennant la somme de six cent quatorze euros et cinquante centimes qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°B5938245 du 22 juillet 2025.

ARTICLE 4 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, les ayants droits) sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, ils doivent surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 26 août 2025

Claire POUZIN,
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250826-Dec2025-98-AU
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025